



Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 03 janvier 2011

Réf. : CODEP-CAE-2010-068550

**M. le Directeur  
ARKEMA  
Route du Rilsan  
27470 Serquigny**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection n°INSNP-2010-CAE-0258 du 15 décembre 2010

**Ref.** : 1] Code de la santé publique  
2] Code du travail  
3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4  
4] Arrêté préfectoral n°D3/B4-06-152 du 2 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du contrôle des activités nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection de la radioprotection de votre site le 15 décembre 2010, réalisée conjointement avec l'inspection des installations classées.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public engagées, en application de l'arrêté préfectoral cité en référence [4], vis-à-vis des zones de contamination radioactive présentes dans certaines parties du sol de l'établissement de Serquigny (27) dont la société ARKEMA est propriétaire. Ces zones de contamination sont la conséquence d'activités passées dans le domaine de l'industrie des terres rares. Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont pu constater que les principales exigences formulées dans l'arrêté préfectoral [4] ont été mises en œuvre, notamment l'évaluation des risques sanitaires pour les travailleurs et le public et la surveillance radiologique périodique du site et de son environnement, ainsi que des opérations d'assainissement.

Néanmoins, la cartographie « radiologique » du site nécessite d'être mise à jour suite aux travaux engagés depuis 2004, quelques points étant encore susceptibles de faire l'objet d'opérations d'assainissement conformément aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral [4].

## A. Demandes d'actions correctives

Vous avez confirmé aux inspecteurs que votre dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants, ayant fait l'objet d'une demande de compléments par mes services en date du 6 août 2008, n'a pas été mené à son terme. Vous exercez donc aujourd'hui une activité nucléaire sans être titulaire de l'autorisation requise.

**Je vous informe que l'exercice d'une activité nucléaire au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation est passible des sanctions prévues à l'article L.1337-5 du code de la santé publique. Je vous demande donc de régulariser au plus tôt la situation administrative de ce générateur électrique de rayonnements ionisants.**

## B. Compléments d'information

Néant.

## C. Observations

- **Cartographie des débits d'équivalent de dose**

C1. Vous me transmettez une copie de la « cartographie radiologique » de votre site mise à jour suite aux travaux effectués depuis septembre 2004.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Thomas HOUDRÉ**